

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE A
RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL**

D_2023_0163

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Le conservatoire de musique à rayonnement intercommunal d'Annemasse Agglo est un établissement d'enseignement artistique classé par le ministère de la culture. A ce titre, il répond à un socle qualitatif et professionnel posé par le ministère et en devant notamment se doter d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur,

Ce dernier document a pour objectif de préciser pour tous les usagers du conservatoire, et en particulier ses élèves, les conditions d'accueil et d'organisation de l'établissement.

Dans un soucis de simplification et de cohérence, et afin de préparer au mieux la rentrée scolaire 2023-2024, une réflexion menée notamment en lien avec la direction des finances d'Annemasse Agglo a amené quelques évolution en matière de relations usagers, et particulièrement sur la facturation et les modalités de paiement.

Aussi le conservatoire de musique proposera pour l'année 2023-2024, une nouvelle modalité de facturation (4 factures au lieu de 10 et introduction de la possibilité d'un paiement annuel et des facilité de paiement par prélèvement automatique).

Ainsi, le Président décide :

D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal figurant en annexe.

DE SIGNER ce règlement lui-même ou de le faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/05/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSERVATOIRE

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de la réinscription ou de l'inscription au Conservatoire qui devra en accepter les termes. Ce règlement est consultable sur le site internet conservatoire.annemasse-agglo.fr, une copie peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat du Conservatoire.

CHAPITRE 1 – DÉFINITION, MISSIONS ET PUBLICS ACCUEILLIS AU CONSERVATOIRE

Article 1.1 : Définition

Le Conservatoire, agréé en 1994 par le Ministère de la Culture, est un service d'ANNEMASSE-AGGLO qui relève de la compétence communautaire «Enseignement musical» créée par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019_139 du 6 novembre 2019 :

« ... Article 6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du Conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un Conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... »),

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire. Destiné à assurer la vie de l'établissement dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans son enceinte.

Article 1.2 : Missions

Les missions du Conservatoire, définies par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 qui fixe les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, sont les suivantes :

- Délivrer une éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- Garantir le développement des pratiques artistiques des amateurs,

L'établissement participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prend part à la vie culturelle de son aire de rayonnement. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées aux activités pédagogiques de l'établissement.

Il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Le Conservatoire est un établissement spécialisé d'enseignement, de pratique et de diffusion de la musique.

Selon les termes de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé (Ministère de la Culture et de la Communication - Mars 2001), le Conservatoire a vocation à jouer le rôle d'un lieu ressources pour la pratique de la musique sur son territoire de référence.

Ouvert à tous, il est susceptible de mettre ses compétences et ses moyens au service du développement de la pratique musicale sous toutes ses formes. Ses missions sont pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales.

Le Conservatoire intervient dans différents domaines :

- La formation
- L'accompagnement des pratiques
- L'action culturelle
- Le soutien à l'éducation musicale

Article 1.3 : Publics accueillis

Le Conservatoire s'adresse à toutes personnes, enfants et adultes, souhaitant suivre un apprentissage instrumental ou vocal.

Cet apprentissage peut s'effectuer dans le cadre d'un enseignement spécialisé organisé en cursus et en cycle, ou dans le cadre d'ateliers de pratiques collectives.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire ont pour objectif de favoriser une autonomie technique, expressive et créative des élèves, tout en intégrant le plaisir de jouer. L'objectif est de permettre une pratique musicale tout au long de la vie.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Le Directeur, les Directeurs adjoints, l'administratrice, les coordinateurs de département, les enseignants et le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de réserve de tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Article 2.1 : Le directeur et les directeurs adjoints

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Agglo les Voirons. Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire sous le contrôle de la Direction Générale des Services et de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Annemasse-agglo.

Dans le cadre des missions définies par Annemasse-Agglo et des orientations déterminées par le Ministère de la Culture, le directeur conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement.

Le directeur propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire.

Le directeur dirige et organise l'ensemble des activités de l'établissement. Le directeur et les directeurs adjoints répartissent les fonctions et attributions des enseignants et organise les emplois du temps. Le cas échéant, ils sont habilités à autoriser les reports de cours des enseignants.

Le directeur établit les propositions budgétaires de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire.

Le directeur ou les directeurs adjoints conduisent les entretiens professionnels de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

Le directeur ou les directeurs adjoints sont habilités à prendre toute mesure visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.2 : Le personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique du Conservatoire est recruté et nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2.3 : Les enseignants

Le corps enseignant est composé de personnel titulaire et non titulaire, recruté conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les enseignants assurent leur service en conformité avec les cadres d'emplois de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

Les enseignants dispensent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement.

Les enseignants sont regroupés au sein de départements pédagogiques : bois, cuivres, cordes, voix, instruments polyphoniques, culture musicale, percussions, jazz musiques actuelles, orchestres. Chaque département est représenté et administré par un coordinateur élu par ses pairs pour une durée de 3 ans.

Les enseignants participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction : concertation pédagogique, évaluations, suivi et orientation des élèves, mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Les enseignants veillent à leur formation permanente tout au long de leur carrière.

Article 2.4 : Responsabilités

Les enseignants ne sont responsables de leurs élèves que pendant la durée des cours. Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours ainsi que des locaux, instruments, partitions et matériels à disposition.

Ils doivent tenir à jour une liste de présence sur le logiciel métier et signaler à l'administration tout incident survenu pendant leurs cours.

Les enseignants doivent signaler au personnel administratif du Conservatoire les absences récurrentes justifiées ou non.

Ils ne doivent accepter à leurs cours que des élèves dûment inscrits au Conservatoire et visibles sur le logiciel métier.

CHAPITRE 3 – INSTANCES DE DÉCISIONS ET DE CONCERTATION

Article 3.1 : Instances de gouvernance

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations du Conservatoire sont prises par les assemblées délibérantes (bureau communautaire, conseil communautaire) ou par le Président d'Annemasse Agglo.

Article 3.2 : Direction Culture, jeunesse et Sport d'Annemasse-Agglo.

Le Conservatoire est intégré à la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Annemasse Agglo.

Article 3.3 – Comité d'exploitation

Il est composé d'élus des communes membres d'Annemasse-Agglo. Le Comité d'exploitation étudie les propositions de développement qui impactent financièrement, pédagogiquement et administrativement le Conservatoire. Il est commun avec l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois, établissement d'enseignement artistique de pratiques amateurs géré par Annemasse Agglo. Le comité d'exploitation n'a toutefois aucune délégation de pouvoir de la part des instances délibérantes d'Annemasse Agglo.

Article 3.4 – Conseil d'Établissement

Il se réunit au moins une fois par an.

Il dresse le bilan de l'année écoulée. Il émet un avis sur les orientations qui seront proposées à Annemasse-Agglo par la direction du Conservatoire.

Il peut siéger en conseil de discipline et émettre des avis.

Il se compose :

- du Président d'Annemasse Agglo, ou de son représentant,
- de deux autres élus désignés par le Conseil Communautaire,
- du responsable de la Direction Culture, Jeunesse et Sport ou de son représentant,
- du directeur du Conservatoire et des directeurs adjoints,
- de deux professeurs issus du Conseil Pédagogique, d'un représentant du personnel non enseignant désigné par ses pairs au sein de l'équipe non enseignante,
- de deux représentants des parents d'élèves désignés par l'ensemble des parents ou à défaut volontaires (pour 1 an),
- de deux élèves désignés par leurs pairs ou à défaut volontaires (un adulte, un enfant mineur).

Article 3.5 – Conseil Pédagogique

Il est composé :

- du directeur du Conservatoire et des directeurs adjoints
- des professeurs coordinateurs de départements
- d'un ou plusieurs membres de l'équipe administrative

Le conseil pédagogique se réunit tous les mois, sur convocation du Directeur.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique peut proposer la modification du règlement intérieur et du cursus scolaire. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et, plus généralement, à toutes les réflexions liées à la Pédagogie et au fonctionnement général de l'établissement.

CHAPITRE 4 – INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ET TARIFICATION

Article 4.1 – Inscription et réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription au Conservatoire, ainsi que les formalités administratives à effectuer, seront communiquées sur chaque site d'enseignement du Conservatoire et sur le site internet du Conservatoire. En ce qui concerne les réinscriptions, les dates sont communiquées par mail aux élèves déjà inscrits. Les réinscriptions et inscriptions se font uniquement en ligne.

Pour la réalisation des formalités administratives sur site, les élèves mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription contenant de fausses déclarations sera considéré comme nul et pourra entraîner le réajustement des cotisations et/ou la modification du cursus scolaire.

La réinscription est conditionnée au paiement de la totalité des factures en cours.

Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par le Conservatoire. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles. Pour que son inscription soit effective, chaque nouvel élève devra avoir reçu confirmation de son inscription par mail.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer un élève faute de place, sa demande d'inscription restera active (inscription sur liste d'attente).

La liste d'attente est remise à jour à chaque début d'année scolaire.

Article 4.2 : Certificats

Toute demande de certificat ou attestation de scolarité doit être adressée à l'administration du Conservatoire. Ce document ne sera établi qu'après la mise en place de la facturation.

Article 4.3 : Changement de coordonnées

Tout élève ou son représentant légal, qui change d'état civil, de domicile, de coordonnées mail ou téléphone est tenu d'informer l'administration du Conservatoire par mail ou tout autre moyen.

Article 4.4 : Tarification

Les dispositions tarifaires sont précisées dans une délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs du Conservatoire.

Différents tarifs sont appliqués en fonction du lieu d'habitation de l'élève, de son âge, de ses ressources et des enseignements suivis.

Le tarif Annemasse Agglo s'applique aux habitants des communes d'Annemasse Agglo (Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand).

Les tarifs du Conservatoire pour les enfants résidant Annemasse Agglo de moins de 18 ans sont calculés en fonction du quotient familial des parents (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir, copie de toutes les pages du livret de famille, attestation CAF de moins de 3 mois ou dernière déclaration de revenus et certificat de salaire pour les travailleurs frontaliers).

Le tarif adulte "réduit" s'applique aux demandeurs d'emploi, aux étudiants et aux détenteurs des minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation pour les Demandeurs d'Asile, Allocation Temporaire d'Attente, Allocation Veuvage, Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées).

Un justificatif de l'année en cours devra être fourni au moment de l'inscription.

Le cas échéant le Conservatoire se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces complémentaires permettant d'établir la situation financière et le lieu de résidence de l'élève de plus de 18 ans ou de ses parents lorsque l'élève est mineur.

Ces documents doivent être fournis au Conservatoire lors de l'inscription ou de la réinscription. Il est précisé que l'absence de pièces justificatives entraîne le paiement du tarif correspondant au quotient maximum.

La tarification est annuelle et n'est pas une facturation au cours.

Quatre factures seront adressées aux élèves/ aux représentants légaux au mois d'octobre/décembre/février/avril. Une possibilité de facturation annuelle sera effective sur demande. L'ensemble de la facturation est à régler à réception selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de non-paiement, des poursuites seront engagées et l'élève pourra se voir refuser l'accès aux cours tant que le(s) règlement(s) ne sera (ont) pas effectué(s).

La suppression d'un cours, ateliers ou stages, à l'initiative du Conservatoire, qui engendre l'arrêt de l'élève, en début ou en cours d'année quel que soit le motif entraîne la modification de la facturation.

Tout changement de QF ou changements personnels ayant une incidence sur les revenus de la famille doivent être signalés dans les plus brefs délais pour application d'un tarif adéquat, appliqué au moment de la présentation de justificatifs sans rétroactivité possible.

Article 4.5 : Démission ou arrêt des cours

L'engagement au Conservatoire est annuel. Toute démission ou arrêt d'une discipline n'implique pas l'arrêt de la facturation sauf pour des situations exceptionnelles entraînant des changements personnels majeurs.

La démission doit être signifiée et motivée dans les plus brefs délais au Conservatoire par écrit, par le responsable légal ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COURS ET ASSIDUITÉ

Article 5.1 : Déroulement des cours

Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire (sites d'Annemasse, Bonne, Cranves Sales, Gaillard, Machilly, Vétraz Monthoux, Ville La Grand, ou dans tout autre lieu prévu à cet effet).

Les horaires de cours et les lieux d'enseignement sont déterminés en début d'année scolaire par l'administration, après concertation avec les enseignants.

La présence des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère au Conservatoire n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou de la direction.

Tout retard récurrent au cours peut entraîner la radiation de l'élève et le cours ne pourra pas être compensé.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dès que possible au secrétariat. Lorsque le cours ne peut avoir lieu du fait de l'absence de l'élève lui-même, l'enseignant n'est pas tenu de proposer le remplacement de ce cours.

Tout élève dont l'assiduité est insuffisante et non justifiée par une raison valable pourra faire l'objet d'un renvoi après rencontre entre la direction, le professeur et les parents.

De même, toute absence sans excuse valable à une évaluation, un examen ou une prestation publique du Conservatoire peut entraîner la radiation définitive de l'élève.

Les cours n'auront pas lieu les jours fériés et ne seront pas reprogrammés.

Les élèves sont tenus de se procurer, dans les plus brefs délais, le matériel demandé par les professeurs.

Article 5.2 : Modification des horaires de cours

Tous les enseignants du Conservatoire sont des artistes musiciens pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Celles-ci leur permettent de se maintenir à un haut niveau artistique et par conséquent nourrissent activement leurs compétences. Ils peuvent ainsi en faire bénéficier tous les élèves et partenaires du Conservatoire. A ce titre, les enseignants peuvent être amenés à participer à des concerts ou à se produire dans un cadre professionnel.

Les enseignants sont autorisés, dans ce contexte, à déplacer les horaires de leurs cours. Ils devront proposer de nouveaux créneaux de remplacement.

Article 5.3 : Absences des enseignants

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus dès que possible, par mail et/ou par sms par le secrétariat.

Article 5.4 : Prêt de salle

Sur le site d'Annemasse, une salle pourra être mise gracieusement à disposition des élèves si le planning d'occupation le permet. La demande de prêt devra être formulée par mail auprès du secrétariat au plus tard la veille du jour demandé.

CHAPITRE 6 – PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CONSERVATOIRE

Article 6.1 : Participation aux activités du Conservatoire

Toutes les activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves aux manifestations ainsi qu'aux répétitions est obligatoire, sauf cas de force majeure sur présentation de justificatif.

Les élèves concernés sont informés dès que possible des dates où leur présence est requise. La participation des élèves aux activités du Conservatoire se fait à titre gracieux.

Outre les activités publiques et concerts obligatoires, les élèves pourront être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou à des événements organisés par le Conservatoire (projet pédagogique).

Une autorisation parentale sera demandée au responsable légal pour les élèves mineurs.

Article 6.2 : Autorisation sonores et visuels à des fins de communication

Le Conservatoire est susceptible de prendre des photos et/ou vidéo où peut apparaître l'élève, dans le cadre de ses cours et/ou d'activités organisées par le Conservatoire. Les clichés seront utilisés à des fins non commerciales, pour illustrer les supports d'information d'Annemasse-Agglo (plaquette informative, site Internet, exposition...).

Une autorisation sera sollicitée au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève via le logiciel d'inscription. Pour les élèves mineurs, cette obligation incombera à leur responsable légal.

CHAPITRE 7 - Discipline - Responsabilités

Article 7.1 : Discipline

Le Directeur et les directeurs adjoints sont responsables de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

Le personnel enseignant et les autres personnels sont chargés, sous la responsabilité du Directeur, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Les élèves sont tenus :

- de se déplacer calmement dans les couloirs,
- de se comporter avec décence,
- de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent,
- de ne pas manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment) sans autorisation
- de respecter le personnel administratif et technique, enseignant et la direction,
- d'être assidu et de fournir un travail régulier.

Il leur est formellement interdit :

- de fumer/vapoter dans les locaux du Conservatoire,
- d'utiliser son téléphone portable pendant les cours, évaluations ou manifestations publiques ainsi que dans les couloirs du Conservatoire
- de crier dans les salles ou dans les couloirs,
- de salir ou dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition.

Tout élève dont le comportement contreviendrait aux règles de conduite édictées par le présent règlement sera convoqué devant le Conseil d'Établissement qui siège en Conseil de discipline, lequel pourra prononcer le renvoi de l'élève sans possibilité de recours ou d'un quelconque remboursement de cotisations.

Article 7.2 – Conseil de discipline

a) Rôle et Fonctionnement

Il est chargé de statuer sur tout manquement grave au règlement intérieur du Conservatoire.

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers, notamment à la demande du directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur. Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

b) Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, un avertissement peut être adressé à un élève.

Celui-ci est donné par le directeur.

Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève.

L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, le conseil de discipline se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement
- Pour une exclusion définitive
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, la facturation sera maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire

L'ensemble des sanctions prévues n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Article 7.3 : Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et du Conservatoire

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leur responsable légal en dehors et à l'intérieur de l'établissement (jusqu'à la prise en charge par l'enseignant pour la durée du cours) et notamment durant les trajets entre leur domicile et le Conservatoire ou au cours de trajets entre les différents sites du Conservatoire.

Le Conservatoire ne pourra être, en aucun cas, tenu responsable de tout accident ou incident survenu après les cours, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants, avant de laisser leurs enfants.

Pour les enfants des classes d'éveil et d'initiation, il est obligatoire de les confier directement à l'enseignant et de les prendre en charge selon le même principe.

Article 7.4 : Assurance

Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toute nature causés aux tiers, y compris aux biens d'Annemasse Agglo pendant leur présence dans les locaux du Conservatoire.

L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties scolaires ou manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

Annemasse-Agglo n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments mis à disposition par le Conservatoire.

Les instruments entreposés ou déposés dans les locaux du Conservatoire restent sous la responsabilité des élèves ou représentants légaux.

Article 7.5 : Photocopie

Dans un lieu public, l'usage des photocopies d'œuvre est illégal, conformément à l'article L 112-10 du code de la propriété intellectuelle, tout élève est tenu de se procurer les méthodes et partitions demandées par les enseignants. En conséquence, seules les reprographies comportant le timbre, en cours de validité, de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique ou organisme similaire reconnu, seront acceptées dans le cadre des cours.

Le Conservatoire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

CHAPITRE 8 – LOCATION ET PRÊT D'INSTRUMENTS

Article 8.1 : Parc locatif

Le Conservatoire peut louer des instruments aux élèves ne disposant pas d'un instrument personnel dans la limite des instruments disponibles. Les modalités d'accès à la location sont décrites dans le contrat de location.

Article 8.2 : Prêt exceptionnel de matériel ou d'instrument

Des instruments de musique ou du matériel pédagogique peuvent être mis à disposition des élèves dans le cadre de leurs études au Conservatoire.

La demande de prêt doit être formulée par écrit à l'administration du Conservatoire. L'emprunteur prend à sa charge les frais de transport du matériel, doit s'assurer pour couvrir les frais éventuels de détérioration ou de vol. L'emprunteur s'engage à rendre le matériel en bon état. Il devra contracter une assurance en ce sens.

Si un incident était à déplorer, l'emprunteur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel endommagé.

Article 8.3 : Instrument de l'élève

Les instruments utilisés pour les cours ou le travail personnel de l'élève doivent se faire sur des instruments validés par le professeur.

CHAPITRE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article. 9.1 : Le présent règlement est approuvé par Décision du Président D_2022_ _____ en date du _____.

Il est applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.